



# www.ramq.gouv.qc.ca

024

20 avril 2018

À l'intention des médecins omnipraticiens concernés

# Forfait de prise en charge de la clientèle vulnérable – Révision, en juillet 2018, des montants versés pour les patients issus d'un transfert en bloc

## Lettre d'entente nº 304

La <u>Lettre d'entente r<sup>o</sup> 304</u>, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> février 2017, prévoit des modalités spécifiques entourant le transfert pour la prise en charge en bloc et le suivi auprès d'un nouveau médecin de la clientèle inscrite d'un médecin de famille qui prend sa retraite, réoriente sa pratique, déménage ou décède.

Les patients considérés comme actifs auprès du médecin antérieur sont considérés comme actifs auprès du médecin qui accepte le transfert à compter de la date du transfert. La date de la dernière visite ou intervention clinique effectuée par le médecin antérieur devient la date de référence pour la comptabilisation des mois quant au maintien du caractère actif du patient auprès du médecin qui accepte le transfert (paragr. 4 *b*) i) et ii)).

Une anomalie dans le traitement des données des patients transférés depuis le 1<sup>er</sup> février 2017 fait en sorte que ces patients sont considérés comme inactifs auprès du médecin qui a accepté le transfert. Ces patients n'ont donc pas été pris en compte dans le calcul des forfaits de prise en charge de la clientèle vulnérable versés depuis avril 2017, incluant celui figurant à l'état de compte du 23 avril 2018.

Une révision de ces forfaits sera effectuée afin de rectifier les sommes versées aux médecins concernés, s'il y a lieu, et un ajustement de ces montants devrait paraître à l'état de compte du 23 juillet 2018.

Le <u>calendrier des versements des forfaits et des primes</u> est disponible à la rubrique *Calendriers*, sous l'onglet *Facturation* de la section réservée à votre profession, sur le site de la Régie, au www.ramg.gouv.gc.ca/professionnels.

# Rapport Statuts actifs et inactifs de la clientèle pour l'année d'application – Toute la clientèle

L'anomalie susmentionnée se reflète dans le rapport *Statuts actifs et inactifs de la clientèle pour l'année d'application – Toute la clientèle*, disponible dans le service en ligne *Inscription de la clientèle des professionnels de la santé*. Le statut des patients ayant fait l'objet d'un transfert en bloc en vertu de la *Lettre d'entente nº 304* peut donc y être erroné. La Régie travaille à corriger l'information affichée dans ce rapport.

### Forfaits pour les mesures d'efficience

L'anomalie du caractère actif de certains patients peut se répercuter sur le calcul des forfaits pour les mesures d'efficience, payables en juin 2018 pour l'année d'application 2017 (articles 15 et 16 de l'EP 40 – Médecine de famille, prise en charge et suivi de la clientèle). Une révision sera effectuée en novembre 2018 afin d'assurer la conformité des forfaits payés pour ces mesures aux médecins concernés.

### c. c. Agences commerciales de facturation